

COPIE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

*Portant inscription de l'église Notre-Dame de BAYON-SUR-
GIRONDE (Gironde) au titre des monuments historiques*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 1921 portant classement du clocher et de l'abside de l'église Notre-Dame de BAYON-SUR-GIRONDE (Gironde) ;
- LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 18 octobre 2007 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Notre-Dame de BAYON-SUR-GIRONDE (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité de son architecture y compris les éléments rajoutés au XIXe siècle.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité, au titre des monuments historiques à l'exception des parties déjà classées, l'église Notre-Dame de BAYON-SUR-GIRONDE (Gironde) située sur la parcelle 463 d'une contenance de 5a 35ca figurant au cadastre section B et appartenant à la commune de BAYON-SUR-GIRONDE (Gironde) numéro siren 213 300 353 00017 depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

COPIE

ARTICLE 2 - Le présent arrêté complète l'arrêté susvisé du 15 décembre 1921.

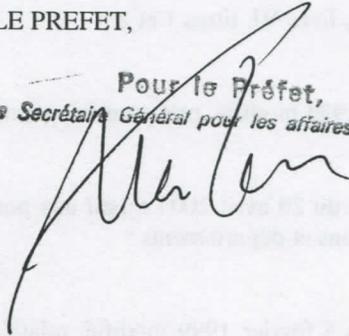
ARTICLE 3 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au **propriétaire**, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 10 DEC. 2007.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales



Frédéric MAC KAIN

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 29 Octobre 1921 :

Vu la délibération du Conseil Municipal de
Bayon, propriétaire, en date du 15 Décembre 1921.

Arrête :

Article premier.

Le clocher et l'Abside de l'église de Bayon
(Gironde)

sont classés parmi les monuments historiques

Art. 2.

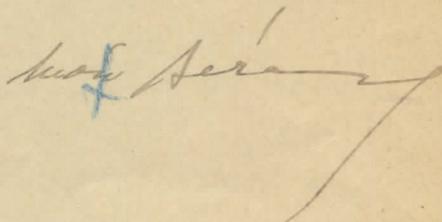
Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Gironde
et au Maire de la commune de Bayon, pro-
priétaire du monument,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 12 Janvier 1922.



Signé Leon BERARD